

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 juin 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-15
portant liquidation et levée
de l'astreinte administrative imposée à la société CHIMIMECA
ZI Centr'Alp-343 rue de Chatagnon à MOIRANS (38430)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 mettant en demeure la société CHIMIMECA située Z.I. Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS de respecter avant le 31 décembre 2012 l'article 8.1.10, 5ème alinéa et l'article 8.1.7, alinéa 1 et avant le 31 mars 2013 l'article 8.1.9 et l'article 8.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 mettant en demeure la société CHIMIMECA de respecter, dans un délai de 1 mois les prescriptions des articles 7.1.1 ; 7.4.3 ; 8.1.4 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 d'autre part, dans un délai de 2 mois les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 029-0020 du 29 janvier 2015 et avant le 28 février 2016 les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-09 du 17 janvier 2017 rendant la société CHIMIMECA redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent quatre vingt euros jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2012 278-0012 du 4 octobre 2012 et N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL-UDI, transmis à la société CHIMIMECA par courrier en date du 13 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société CHIMIMECA du 30 janvier 2017 et le courriel en date du 16 mars 2017 envoyé à l'inspecteur de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2017 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée sur le site le 31 mars 2017 ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL-UDI du 6 juin 2017 ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 31 mars 2017 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le volume du bassin de confinement des eaux incendies créé sur le site n'est pas conforme au cahier des charges établi par l'exploitant et que le retard pris suite à l'expertise et au traitement administratif du dossier par la compagnie d'assurance n'est pas du fait de l'exploitant et considérant que la non-conformité n'est que partielle (rétention actuelle existante de 138 m³ au lieu de 1501 m³) ;

Considérant que l'inspecteur a constaté le capotage des bords de décapage. La ventilation des cuves est assurée au moyen de capteurs positionnés sur chaque cuve et raccordés à un collecteur central fixé au mur. Les émissions captées sont ensuite traitées par le laveur ;

Considérant que la société CHIMIMECA a transmis à l'inspection de l'environnement une note de synthèse sur la surveillance des rejets atmosphériques présentant les résultats et le rapport de la société SOCORAIR et que l'analyse des résultats en sortie du laveur-gaz montre une conformité des concentrations et flux mesurés par rapport aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral de 2012 mais relève une non-conformité sur la vitesse d'éjection et qu'une nouvelle mesure avec aspiration suffisante permettra de disposer de résultats sur les rejets émis avec une captation des émissions des bords effective et de confirmer l'absence d'impacts dans l'atmosphère ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 19 janvier 2017, date de la notification de l'arrêté d'astreinte N°DDPP-IC-2017-01-09 du 17 janvier 2017 à la société CHIMIMECA au 2 mars 2017, soit une période de 43 jours à 180 € par jour correspondant à une somme de 7740 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

L'astreinte journalière prononcée par arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-09 du 17 janvier 2017 à l'encontre de la société CHIMIMECA sise ZI Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS (38430) est liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de sept mille sept cent quarante euros (7740 €) est rendu immédiatement exécutoire, cette somme correspond à l'astreinte journalière de cent quatre vingt euros (180 €) à partir du jour de la notification de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-09 du 17 janvier 2017 précité jusqu'au 2 mars 2017.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIMECA. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché en mairie de MOIRANS et pourra y être consulté pendant un délai d'un mois. Un certificat du maire attestera la réalité de cette formalité.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Article 4 : Exécution

Copie du présent arrêté sera adressé :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 J^UIN 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
~~la Secrétaire générale,~~
~~Pour la Secrétaire générale absente,~~
~~Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

